

Comment effectuer le calcul des heures reconnues pour la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*

Des heures de formation continue obligatoire peuvent être accordées à trois catégories d'auteurs, qui ont rédigé et publié un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession :

- les avocats qui ont rédigé et publié, ou mis à jour un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession, destiné à un lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires ;
- les avocats qui ont rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés principalement à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires (soit des lecteurs d'une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat), de l'École du Barreau ou du programme de droit notarial);
- les avocats qui ont rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat qui n'est principalement pas constitué d'avocats, de juges ou de notaires ou de futurs avocats ou de futurs notaires.

A. LA RÈGLE GÉNÉRALE LECTORAT PRINCIPALEMENT CONSTITUÉ D'AVOCATS, DE JUGES OU DE NOTAIRES

L'auteur qui a rédigé et publié un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession, destiné à un lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires, se voit reconnaître le temps réel qu'il a consacré à la rédaction de cet article ou ouvrage, jusqu'à concurrence de 30 heures par période de référence;

L'auteur qui a mis à jour un article ou un ouvrage déjà publié et lié à l'exercice de la profession, destiné à un lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires, se voit reconnaître le temps réel qu'il a consacré à la mise à jour de cet article ou de cet ouvrage, jusqu'à concurrence de 30 heures par période de référence;

La règle relative aux heures admissibles des coauteurs (règle D) s'applique aux articles ou aux ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires.

B. LA RÈGLE PARTICULIÈRE POUR UN OUVRAGE DESTINÉ PRINCIPALEMENT À UN LECTORAT COMPOSÉ DE FUTURS AVOCATS OU DE FUTURS NOTAIRES

L'auteur qui a rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés principalement à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires (soit des lecteurs d'une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat), de l'École du Barreau ou du programme de droit notarial), se voit reconnaître le temps réel qu'il a consacré à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages.

Un avocat ne peut demander plus de 10 heures de formation reconnue pendant une période de référence même s'il rédige et publie ou met à jour plusieurs ouvrages. La reconnaissance de 10 heures vaut pour l'ensemble des activités de rédaction et de publication d'ouvrages destinés principalement à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires.

La règle relative aux heures admissibles des coauteurs (règle D) s'applique aux articles ou aux ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés principalement à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires.

C. LA RÈGLE PARTICULIÈRE POUR UN OUVRAGE DESTINÉ AU GRAND PUBLIC

L'auteur qui a rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat qui n'est principalement pas constitué d'avocats, de juges ou de notaires ou de futurs avocats ou de futurs notaires, se voit reconnaître le temps réel qu'il a consacré à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, jusqu'à concurrence de 6 heures par période de référence et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages.

Un avocat ne peut demander plus de 6 heures de formation reconnue pendant une période de référence même s'il rédige et publie ou met à jour plusieurs ouvrages. La reconnaissance de 6 heures vaut pour l'ensemble des activités de rédaction et de publication d'ouvrages destinés au grand public.

La règle relative aux heures admissibles des coauteurs (règle D) s'applique aux articles ou aux ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat qui n'est principalement pas constitué d'avocats, de juges ou de notaires ou de futurs avocats ou de futurs notaires.

Le tableau suivant énonce les règles de calcul en fonction du lectorat cible :

LECTORAT CIBLE	RÉDACTION ET PUBLICATION	MISE À JOUR
Lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires	Le temps réel que l'auteur a consacré à la rédaction de cet article ou ouvrage, jusqu'à concurrence de 30 heures par période de référence.	Le temps réel que l'auteur a consacré à la mise à jour de cet article ou de cet ouvrage, jusqu'à concurrence de 30 heures par période de référence.
Lectorat principalement composé de futurs avocats ou de futurs notaires (soit des lecteurs d'une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat), de l'École du Barreau ou du programme de droit notarial)	Le temps réel que l'auteur a consacré à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages destinés à ce lectorat cible.	
Lectorat qui n'est principalement pas constitué d'avocats, de juges ou de notaires ou de futurs avocats ou de futurs notaires	Le temps réel que l'auteur a consacré à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, jusqu'à concurrence de 6 heures par période de référence et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages destinés à ce lectorat cible.	

D. LA RÈGLE RELATIVE AUX HEURES ADMISSIBLES DES COAUTEURS POUR LA RÉDACTION ET LA PUBLICATION D'UN ARTICLE OU D'UN OUVRAGE LIÉ À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

La règle relative aux heures admissibles des coauteurs s'applique aux trois catégories d'auteurs, qui ont rédigé et publié un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession.

Il est nécessaire de tenir compte des plafonds respectifs d'heures de formation reconnue pendant une période de référence qui s'appliquent selon la catégorie d'auteurs.

a. Les contributions successives

Dans les cas où les coauteurs contribuent de manière successive à la rédaction et à la publication ou à

la mise à jour d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession, rédigeant tour à tour une partie déterminée, le nombre d'heures reconnues est calculé, pour chacun des coauteurs, selon la durée réelle de sa contribution individuelle, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible).

Exemple :

Deux coauteurs ont rédigé tour à tour une partie déterminée d'un ouvrage publié, lié à l'exercice de la profession et destiné à un lectorat principalement constitué d'avocats, de juges ou de notaires (plafond de 30 heures).

Le premier auteur a consacré 60 heures à la rédaction et à la publication de cet ouvrage, alors que le second en a consacré 25.

Dans le cas présent, après avoir soumis une demande de reconnaissance individuelle, les coauteurs se voient accorder les heures de formation continue obligatoire suivantes :

- 30 heures de formation continue obligatoire pour le premier (en raison du plafond de 30 heures de cette catégorie d'auteurs);
- 25 heures de formation continue obligatoire pour le second.

b. Les contributions simultanées

Dans les cas où les coauteurs agissent de concert, contribuant en même temps à la rédaction et à la publication ou à la mise à jour d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession et interagissant entièrement de sorte que la rédaction et la publication sont communes et simultanées, le nombre d'heures reconnues se calcule, pour chacun des auteurs, selon la totalité de la durée réelle consacrée à la rédaction et à la publication de cet ouvrage, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible).

Exemple :

Deux coauteurs ont agi de concert, contribuant en même temps à la rédaction et à la publication ou à la mise à jour d'un article ou d'un ouvrage publié, lié à l'exercice de la profession et destiné à un lectorat qui n'est principalement pas constitué d'avocats, de juges ou de notaires ou de futurs avocats ou de futurs notaires (plafond de 6 heures).

En totalité, 11 heures ont été consacrées en commun et simultanément à la rédaction et à la publication de cet ouvrage.

Dans le cas présent, après avoir soumis une demande de reconnaissance individuelle, les coauteurs se voient accorder les heures de formation continue obligatoire suivantes :

- 6 heures de formation continue obligatoire pour le premier (en raison du plafond de 6 heures de cette catégorie d'auteurs);
- 6 heures de formation continue obligatoire pour le second (en raison du plafond de 6 heures de cette catégorie d'auteurs).

c. Les contributions de plus de trois auteurs

Lorsque plus de trois auteurs contribuent à la rédaction et à la publication ou à la mise à jour d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession, il y a présomption de contribution successive. Par conséquent, la règle de calcul suivante s'applique : le nombre d'heures reconnues est calculé, pour chacun des auteurs, selon la durée réelle de sa contribution individuelle, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible).

Dans le cas où, malgré un nombre supérieur à trois auteurs, ayant contribué à la rédaction et à la publication d'un seul et même article ou ouvrage lié à l'exercice de la profession, ces derniers agissent de concert, contribuant en même temps à la rédaction et à la publication et interagissant constamment de sorte que la rédaction et la publication sont communes et simultanées, la présomption peut être renversée. Les auteurs doivent en faire la remarque lors de leur demande individuelle de reconnaissance.

Exemples :

- 5 coauteurs ont consacré 20 heures à la rédaction d'un ouvrage publié, lié à l'exercice de la profession et destiné à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires (plafond de 10 heures).
= il y a contribution de plus de trois auteurs.

La présomption de prestation successive s'applique donc. À moins que la durée de chaque contribution individuelle varie grandement, après avoir soumis une demande de reconnaissance individuelle, les coauteurs se voient accorder les heures de formation continue obligatoire suivantes :

- À titre d'auteur : $20 \text{ heures} \div 5 \text{ auteurs} = 4 \text{ heures}$
- 5 coauteurs ont consacré 20 heures à la rédaction commune et simultanée d'un article ou d'un ouvrage publié, lié à l'exercice de la profession et destiné à un lectorat composé de futurs avocats ou de futurs notaires (plafond de 10 heures). = il y a contribution de plus de trois auteurs.

La présomption de prestation successive peut cependant être renversée, compte tenu du caractère simultané de la rédaction et de la publication de l'article ou de l'ouvrage. Par conséquent, après avoir soumis une demande de reconnaissance individuelle, les coauteurs se voient accorder les heures de formation continue obligatoire suivantes :

- À titre d'auteur : 10 heures (en raison du plafond de 10 heures de cette catégorie d'auteurs).

À NOTER

Le nombre d'heures reconnues pour la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession doit être appliquée à la période de référence pendant laquelle l'article ou l'ouvrage est publié. Toutefois, si la rédaction et la publication de l'article ou de l'ouvrage chevauchent deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer la reconnaissance des heures à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.